

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE  
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**PROJET DE LOI N° 71**

**ARTICLE 2**

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion après les mots « permettant l'insertion » de « et l'inclusion ».

**L'article modifié se lirait ainsi :**

*Adapté*

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles » par « permettant l'insertion et l'inclusion sociale, l'intégration en emploi ou la participation active dans la société des personnes ».

Am 2  
Art 3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### **ARTICLE 3 (article 8.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Ajouter, à la fin de l'article 8.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan. ».

##### **COMMENTAIRES**

L'amendement vise à préciser que les parties pourront s'échanger des renseignements personnels sur la personne visée par le plan, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du plan de services élaboré pour répondre aux besoins de celle-ci. Ces échanges seront évidemment effectués dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

##### **ARTICLE 8.1 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **8.1.** Le ministre mène des actions concertées ou y participe, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin d'offrir des services continus et intégrés permettant de répondre aux besoins des personnes.

Avec le consentement de la personne concernée, ces actions concertées peuvent être mises en œuvre notamment dans le cadre d'un plan de services.

Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan. ».

*Adopté*

SAM 1  
AM 3  
ART. 3

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À  
SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 3 (article 8.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Dans l'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « individualisés » par « adaptés »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « individualisé ».

Adopté

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**PROJET DE LOI N° 71**

**ARTICLE 3**

L'article 8.1 tel que proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, après « continu », de « individualisés »;

2° par l'insertion à la fin du deuxième alinéa, après « de services » de « individualisé ».

*Sam 1*

*Adopté amendé  
DA*

L'article modifié se lirait ainsi :

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre mène des actions concertées ou y participe, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin d'offrir des services continus, **individualisés** et intégrés permettant de répondre aux besoins des personnes.

Avec le consentement de la personne concernée, ces actions concertées peuvent être mises en oeuvre notamment dans le cadre d'un plan de services **individualisé**. ».

Am 4  
Art 12

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

#### ARTICLE 12 (article 31 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale »;
- b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une évaluation doit être rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à une nouvelle évaluation médicale ou psychosociale effectuée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes de santé ou des contraintes sévères de santé. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée de l'évaluation médicale ou psychosociale rédigée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il a ainsi désigné. ».

adopté NB

#### COMMENTAIRES

L'amendement vise à remplacer les termes « rapport médical » par « évaluation médicale et, s'il y a lieu psychosociale » dans le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi sur l'aide aux personnes et familles*. Il permet également au ministre de demander que la personne se soumette à une nouvelle évaluation médicale ou psychosociale, selon le cas, si l'évaluation soumise n'est pas concluante. Le ministre déterminera la forme que devra prendre ces évaluations.

#### ARTICLE 31 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **31.** La personne qui doit produire un rapport médical une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale doit le faire selon les modalités prévues par le ministre. Une évaluation doit être rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement.

La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à une nouvelle évaluation médicale ou psychosociale effectuée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes de santé ou des contraintes sévères de santé. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée de l'évaluation médicale ou psychosociale rédigée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il a ainsi désigné.

~~La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné. ».~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### **ARTICLE 18 (article 43.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

À l'article 43.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer « plan d'intervention individualisé » par « plan d'accompagnement personnalisé »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan. ».

adopté NB

##### **COMMENTAIRES**

L'amendement vise à remplacer la référence qui est faite dans l'article 43.1 à un plan d'intervention individualisé par celle d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Il vise également à préciser que les ministères et organismes pourront s'échanger des renseignements personnels sur la personne visée par le plan, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé élaboré pour répondre aux besoins de celle-ci. Ces échanges seront évidemment effectués dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, selon le cas.

##### **ARTICLE 43.1 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **43.1.** Sur demande d'un prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II, le ministre établit un plan d'accompagnement personnalisé ~~plan d'intervention individualisé~~ afin de l'accompagner dans la résolution de difficultés susceptibles de nuire à son insertion ou à sa participation sociales.

Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan. ».

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE  
RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**PROJET DE LOI N° 71**

**ARTICLE 18  
(article 43.1)**

À l'article 43.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé, dans le premier alinéa :

« 1° remplacer « Sur demande d'un prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II, le ministre établit » par « Le ministre offre à un prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II la possibilité d'établir, s'il y a lieu, »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Avec son consentement, le ministre établit ce plan. ».

*adopté NB*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 18 (article 43.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 43.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi tel qu'amendé, et après « milieu », « des services de garde éducatifs à l'enfance, ».

*adopté NB*

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à ajouter le milieu des services de garde éducatifs à l'enfance dans la composition des réseaux régionaux d'accompagnement afin que les représentants de ce réseau puissent collaborer, au besoin, à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisé.

**ARTICLE 43.2 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **43.2.** Le ministre met en place des réseaux régionaux d'accompagnement composés de représentants :

1° du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

2° d'autres ministères et organismes concernés, notamment ceux œuvrant dans les milieux des services de garde éducatifs à l'enfance, scolaire, de la santé et des services sociaux ou communautaire;

3° de toute association, de toute société ou de tout organisme désigné par le ministre. ».

Am 8  
art. 18 (intitulé)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

#### **ARTICLE 18** (intitulé du chapitre 0.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre 0.1 du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 18 du projet de loi, « PLANS D'INTERVENTION » par « PLANS D'ACCOMPAGNEMENT ».

*adopté NB*

#### **COMMENTAIRES**

L'amendement vise à remplacer la référence qui est faite dans l'intitulé du nouveau chapitre 0.1 aux plans d'intervention par celle des plans d'accompagnement.

#### **INTITULÉ DU CHAPITRE 0.1 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

##### **CHAPITRE 0.1**

« PLANS D'ACCOMPAGNEMENT ~~D'INTERVENTION~~, RÉSEAUX RÉGIONAUX D'ACCOMPAGNEMENT ET PROJETS PILOTES »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 29 (article 58.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 58.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 29 du projet de loi, par les paragraphes suivants :

« 1° les biens, les avoirs liquides ou les sommes versées dans un régime de retraite;

2° les biens, les avoirs liquides ou les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession; ».

adopte NB

##### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'habilitation réglementaire prévue au nouvel article 58.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* afin d'offrir davantage de flexibilité au gouvernement pour établir des normes réglementaires plus souples applicables aux prestataires du nouveau Programme d'aide financière de dernier recours ayant des contraintes sévères de santé, et ce, en matière de revenus, de biens et d'avoirs liquides.

##### ARTICLE 58.1 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **58.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables à l'égard des prestataires qui bénéficient d'une allocation pour contraintes sévères de santé en ce qui concerne :

1° les biens, les avoirs liquides ou les sommes versées dans un régime de retraite;

2° les biens, les avoirs liquides ou les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession;

~~1° la possession de biens, d'avoirs liquides, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;~~

~~2° les revenus tirés d'actifs reçus par succession;~~

3° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 27 (article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 27 du projet de loi par le paragraphe suivant :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer le montant de la prestation de base et, le cas échéant, le multiplier par le nombre de membres adultes de la famille et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes de santé, du montant de l'allocation pour contraintes sévères de santé, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2°, de « d'un programme » par « du Programme »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° diviser le montant obtenu en application des paragraphes 1° et 2° par le nombre de membres adultes de la famille. ».

##### COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement visant à clarifier la méthode de calcul de la prestation d'aide de dernier recours prévu au premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. La prestation de base sera calculée de la manière suivante :

(1) déterminer le montant de la prestation de base, le multiplier par le nombre de membres adultes de la famille et l'augmenter, s'il y a lieu, des allocations, ajustements et prestations spéciales applicables;

*Adopté*

1/3

- (2) y soustraire le montant des ressources de la famille qui ne sont pas exclus du calcul par règlement; et
- (3) diviser le montant ainsi obtenu par le nombre de membres adultes de la famille.

**ARTICLE 55 DE LA LOI TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

**55.** La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le montant de la prestation de base et, le cas échéant, le multiplier par le nombre de membres adultes de la famille et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes de santé ou de l'allocation pour contraintes sévères de santé, selon le cas, du montant de l'allocation pour contraintes sévères de santé, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales; ~~déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes temporaires, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales;~~

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont le droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou qu'ils ont choisi de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

c) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne

pouvaient être ou n'ont pas été déclarées admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement, sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;

f) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme du Programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi;

ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère ou de ses parents considérés dans l'établissement de cette contribution.

3° diviser le montant obtenu en application des paragraphes 1° et 2° par le nombre de membres adultes de la famille.

~~En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue.~~

« En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions prévus par règlement :

1° d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue;

2° d'un supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une prime à la diplomation, dont les montants sont fixés par règlement. ».

Am 11  
Art. 9

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À  
SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 9 (article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement prévu au premier alinéa peut déterminer les programmes ou les prestations ou allocations auxquels un enfant mineur est admissible ainsi que la durée de cette admissibilité. ».

Adopté a

Am 12  
Art 31

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 31 (article 63 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 63 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « doivent », de « , sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, »;

2° par le remplacement de « à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide » par « au programme ou réduirait le montant accordé dans le cadre de celui-ci ».

Adopté 20

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à remplacer l'article 31 du projet de loi, lequel modifie l'article 63 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* afin :

1° d'introduire un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de prévoir des exceptions à l'obligation d'exercer ses droits ou de se prévaloir des avantages d'une autre loi avant de pouvoir bénéficier d'une aide financière de dernier recours, comme le prévoyait déjà l'article 31 du projet de loi;

2° de supprimer les mots « aide financière » à la fin du premier alinéa de l'article 63, puisque la référence aux programmes d'aide financière est remplacée à l'article 17 du projet de loi.

**ARTICLE 63 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **63.** L'adulte seul ou les membres de la famille doivent, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille ~~à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide au~~ programme ou réduirait le montant accordé dans le cadre de celui-ci.

1/2

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 57, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif. ».

Am 13  
A et 45

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 45 (article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1° de l'article 43.1;

2° d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.11 à 83.13;

3° d'une disposition du titre II.1;

4° du programme prévu à l'article 106.1. ». ».

##### COMMENTAIRES :

L'amendement vise à corriger une coquille dans l'instruction législative, à ordonner les paragraphes en ordre numérique et à préciser que la décision d'établir un plan d'accompagnement personnalisé n'est pas révisable. Cette décision pourra toutefois faire l'objet d'une reconsidération.

Adopté

Am L4  
Art 57

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À  
SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 57**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 57 du projet de loi, « , 90 à 94 et 107 » par « et 90 à 94 ».

Adopté SA

Projet de loi n° 71

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à  
simplifier le régime d'assistance sociale

---

AMENDEMENT

ARTICLE 18

L'article 43.4, introduit par l'article 18 est modifié au premier alinéa par l'insertion après « améliorer » des mots « les conditions de vie des prestataires, ».

Note

«43.4. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes visant à étudier ou à définir des normes applicables en matière d'assistance sociale ou pour expérimenter ou innover en cette matière afin **d'améliorer les conditions de vie des prestataires**, le fonctionnement, l'efficacité et l'efficacité des programmes d'assistance sociale prévus au titre II.

Adopté  
DA

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 25 (article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi, « d'un rapport médical » par « d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale ».

adopté NB

##### COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* afin de remplacer les termes « rapport médical » par « évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale », en concordance avec la modification apportée à l'article 31 de cette loi par l'article 12 du projet de loi.

##### ARTICLE 53 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale ~~d'un rapport médical~~, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18<sup>e</sup> semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. ».

Am 17  
art. 25(53)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 25 (article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé, « état physique ou mental » par « état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale ».

adopté NB

**ARTICLE 53 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale, que son ~~état physique ou mental~~ état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18<sup>e</sup> semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. ».

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 25 (article 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

À l'article 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, proposé par l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer le premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles par le suivant :

« **53.1.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères de santé, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille, selon le cas, démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi ».

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « un rapport médical » par « une évaluation médicale ou psychosociale ».

adopté NB

##### COMMENTAIRES

L'amendement vise à modifier le premier alinéa de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, proposé par l'article 25 du projet de loi, afin de remplacer certains termes « rapport médical » par « évaluation médicale et, s'il y a lieu psychosociale », en concordance avec la modification apportée à l'article 31 de cette loi par l'article 12 du projet de loi.

Il vise également à préciser que la problématique de santé du prestataire peut être de nature mentale, physique ou psychosociale et que cette problématique ainsi que ses caractéristiques socioprofessionnelles l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

##### ARTICLE 53.1 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« **53.1.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères de santé, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille, selon le cas, démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état physique, mental ou psychosocial est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Le ministre peut, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire une évaluation médicale ou psychosociale un rapport médical. ».

Am 19  
aut. 28 (57)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### ARTICLE 28 (article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 28 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement » par « l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53; ».

adopté NB

##### COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les modifications apportées à l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* par l'article 25 du projet de loi afin que l'attestation de grossesse prévue à cet article, incluant les personnes habilitées à la rédiger ainsi que son contenu, s'applique également pour démontrer que la personne n'est pas assujettie à une contribution parentale en raison de son état de grossesse.

##### ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« 28. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « adulte », de « qui cohabite avec son père, sa mère, ses parents ou l'un d'eux et »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement » par « l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 9° recevoir une allocation pour contraintes sévères de santé. ».

1/2

**ARTICLE 57 DE LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« 57. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui cohabite avec son père, sa mère, ses parents ou l'un d'eux et qui ne remplit aucune des conditions suivantes:

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère ou de ses parents ou de l'un d'eux;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;

4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53 ~~un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;~~

8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire;

9° recevoir une allocation pour contraintes sévères de santé.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère ou ses parents sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard. ».

Am 20  
art. 44.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 71**

**LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À  
SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE**

**ARTICLE 44.1 (article 107 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Ajouter, après l'article 44 du projet de loi, le suivant :

« **44.1** L'article 107 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement de « d'un programme » par « du Programme »;
- 2° par le remplacement de « ou 104 » par « , 104 ou 104.1 ». ».

adopté NB

Am 21  
art. 48 (131)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### **ARTICLE 48 (article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)**

Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'article 48 du projet de loi, par les suivants :

« 2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux et désigner cet adulte ainsi que déterminer les programmes ou les prestations ou allocations auxquels un enfant mineur est admissible ainsi que la durée de cette admissibilité. ».

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° désigner, pour l'application du premier alinéa de l'article 31, les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à produire une évaluation médicale ou psychosociale; ». ».

*adopté UB*

##### **COMMENTAIRES**

~~Il s'agit d'un amendement de concordance avec les amendements adoptés aux articles 9 et 12 du projet de loi.~~

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

##### **ARTICLE 50** (article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « temporaires et », par « de santé, de l'allocation pour contraintes sévères de santé ainsi que ».

adopté NR

##### **COMMENTAIRES**

L'amendement apporté à l'article 50 du projet de loi vise à ajouter, dans la liste des habilitations réglementaires du nouveau Programme d'aide financière de dernier recours, le pouvoir du gouvernement de prévoir, par règlement, le montant de l'allocation pour contraintes sévères de santé. Cette modification est nécessaire en raison de la fusion du Programme d'aide sociale avec le Programme de solidarité sociale. En effet, ce pouvoir réglementaire du gouvernement, actuellement prévu pour le Programme de solidarité sociale à l'article 133 de la *Loi sur l'aide aux personnes et familles*, est abrogé par l'article 51 du projet de loi.

##### **ARTICLE 132 DE LA LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **132.** Pour l'application du Programme d'aide financière de dernier recours, le gouvernement peut, par règlement:

[...]

7° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et de santé, de l'allocation pour contraintes sévères de santé ainsi que des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

[...]. ».

Am 23  
art. 71

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

#### **ARTICLE 71** (article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 71 du projet de loi par le suivant :

« **71.** L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de « d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du » par « d'assistance sociale prévu au ».

adopté NB

#### **COMMENTAIRES**

L'amendement vise à remplacer l'article 71 du projet de loi afin que la modification apportée à l'article 37.7 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* remplace la référence à certains chapitres des programmes d'aide financière du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* par celle, tout simplement, des programmes d'assistance sociale, en concordance avec les articles 17 et 34 du projet de loi.

#### **ARTICLE 37.7 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :**

« **37.7.** Le bénéficiaire auquel le paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.6 fait référence est un particulier qui :

- a) bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), en vertu d'une assurance collective, d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de cette loi applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi;
- b) est une personne visée à l'un des articles 6, 24.1 et 25 de la Loi sur l'assurance médicaments;

- c) est un enfant au sens du paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments;
- d) est une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle au sens du paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments;
- e) est admissible à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du d'assistance sociale prévu au titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- f) est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 71 de la Loi sur l'assurance maladie;
- g) est une personne appartenant à une catégorie prescrite. ».

Am 24  
art. 77

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 71

#### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

#### ARTICLE 77

À l'article 77 du projet de loi :

- 1° remplacer « 6° ou 8° » par « 6° à 8° »;
- 2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Toutefois, le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en application du premier alinéa cesse d'y avoir droit dès qu'il devient admissible à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé prévues aux articles 53 et 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tels que remplacés par l'article 25 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, s'applique au prestataire d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au premier alinéa. ».

#### COMMENTAIRES

adopté NB

L'amendement vise à préciser que le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi perd le droit à cette allocation dès qu'il devient admissible à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé.

L'amendement vise également à préciser que le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ne peut cumuler simultanément cette allocation avec une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien, comme c'est déjà le cas actuellement. L'article 54 tel que modifié s'appliquera au prestataire bénéficiant d'un droit acquis.

#### ARTICLE 77 DU PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ, SE LIRAIT COMME SUIT :

« 77. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi*), un prestataire qui bénéficiait d'une allocation pour contraintes

1/2

temporaires visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), en ce qui concerne la garde d'un enfant à sa charge, au paragraphe 4°, 6° ou à 8° de cet article, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi*), continue de bénéficier de cette allocation, tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours prévu à l'article 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 20 de la présente loi, ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) et qu'il respecte les cas et les conditions ou l'âge prévus aux articles 62 et 63 de ce règlement qui sont applicables à sa situation, tels qu'ils se lisaient à cette date.

Toutefois, le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en application du premier alinéa cesse d'y avoir droit dès qu'il devient admissible à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé prévues aux articles 53 et 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tels que remplacés par l'article 25 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, s'applique au prestataire d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au premier alinéa. »